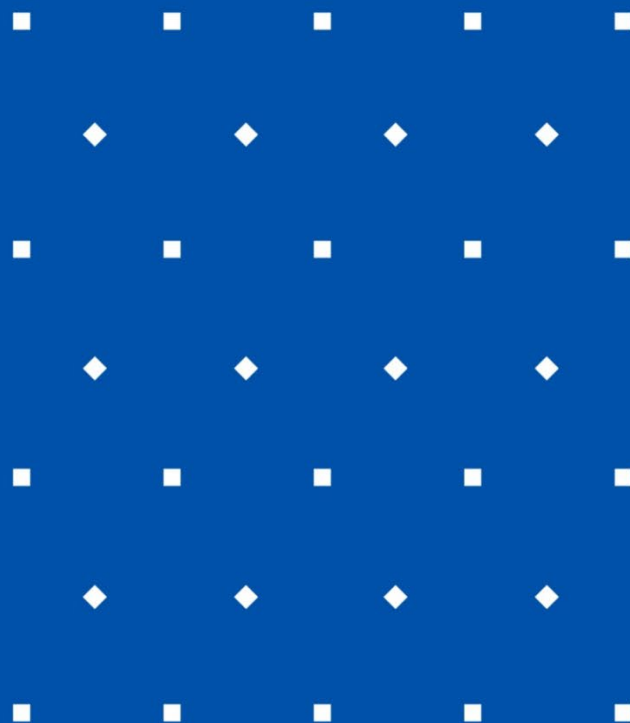


# BEI

BUREAU DES ENQUÊTES  
INDÉPENDANTES



## Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

---

Directive linguistique

**Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français**

© Bureau des enquêtes indépendantes, 2026

Tous droits réservés pour tous les pays.

**Pour plus de renseignements :**

Bureau des enquêtes indépendantes

201, Place Charles-Lemoyne, bureau 6.01

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : 450 640-1350

Courriel : [info@bei.gouv.qc.ca](mailto:info@bei.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – mars 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec,

**ISBN : 978-2-555-02415-1** (version PDF)



# Table des matières

<b>Préambule</b> .....	4
Contexte .....	4
Objectifs .....	4
Champ d'application .....	5
Cadre de référence .....	5
<b>Principes généraux</b> .....	6
<b>Situations d'utilisation du français et d'une autre langue</b> .....	7
<b>Thème 1</b> : Dénomination et adressage.....	7
<b>Thème 2</b> : Emploi et qualité du français.....	7
<b>Thème 3</b> : Communications au sein de l'administration publique .....	8
<b>Thème 4</b> : Publications, diffusion de communiqués et autres documents destinés au public .....	9
<b>Thème 5</b> : Contrats et ententes.....	10
<b>Thème 6</b> : Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec .....	11
<b>Thème 7</b> : Communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	12
<b>Thème 8</b> : Communications avec les personnes physiques.....	13



## Préambule

### Contexte

La *Loi sur la langue française* a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022, entraînant une modification à la Charte de la langue française (CLF). Suivant cette réforme, la *Politique linguistique de l'État (PLE)* a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023, ajoutant ainsi des outils en faveur d'une mobilisation de l'administration publique pour une exemplarité de l'État.

En juin 2023, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* sont entrés en vigueur. Ces 2 règlements sont complémentaires à la CLF et viennent préciser les situations dans lesquelles les ministères et organismes peuvent utiliser une autre langue en plus du français dans le cadre de leurs activités administratives.

Cette présente directive est élaborée dans un but de conformité à la CLF.

### Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- Assurer que les membres du personnel et la direction du Bureau des enquêtes indépendantes respectent les directives du ministère de la Langue française
- Préciser la nature des situations dans lesquelles le Bureau des enquêtes indépendantes entend utiliser une autre langue que le français



## Champ d'application

La présente directive s'applique dans le cadre des activités administratives du Bureau des enquêtes indépendantes. Elle vise tous les supports de communication.

## Cadre de référence

- [Charte de la langue française \(RLRQ, c. C-11\)](#);
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français \(L.Q.2022, c. 14\)](#);
- [Politique linguistique de l'État](#);
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche \(RLRQ, c. C-11, r. 5.1\)](#);
- [Règlement sur la langue de l'Administration \(RLRQ, c. C-11, r. 8.1\)](#)



## Principes généraux

- Le BEI utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, et peut, exceptionnellement, utiliser une autre langue en plus du français, dans les situations prévues et aux conditions énoncées dans la présente directive.
- L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique, le BEI doit utiliser le français en premier lieu dans le cadre de ses interactions.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, le BEI s'assure que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser le français. Également il s'assure que sa démarche entourant l'utilisation d'une autre langue correspond aux cas d'exceptions prévues dans le cadre de référence.
- De façon générale, toute exception concernant l'utilisation d'une autre langue que le français à l'écrit permet son utilisation à l'oral.
- Relativement aux exceptions prévues par la Charte, pour obtenir des services dans une autre langue, en plus du français, la personne doit attester de son admissibilité par une déclaration de bonne foi.
- Le cadre de référence prévaut dans les situations qui ne sont pas spécifiquement énoncées dans ce document.



## Situations d'utilisation du français et d'une autre langue

### Thème 1 : Dénomination et adressage

*Art. 14 CLF*

La dénomination « Bureau des enquêtes indépendantes » ainsi que l'adresse postale ne se traduisent pas, ils sont indiqués en français.

### Thème 2 : Emploi et qualité du français

*Art. 4, 13.1, 18.1, 20 et 20.1 CLF*

#### Langue de travail

Le BEI exige la maîtrise du français comme condition d'embauche ou de promotion. Il peut demander la connaissance d'une autre langue lorsque nécessaire pour l'emploi.

Lors des appels de candidatures, il doit y avoir une précision à cet effet ainsi que des précisions sur les motifs au soutien de cette exigence d'une autre langue.

Le BEI respecte l'utilisation du français dans ses communications, par son emploi dans un style accessible, épïcène, autant que possible, sinon par l'emploi du masculin générique.



## **Outils de travail et perfectionnement**

Des moyens de perfectionnement du français peuvent être offerts au personnel du BEI lorsque nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions ou lorsque la demande en est faite au gestionnaire.

Par ailleurs, des outils de rédaction dans la langue officielle sont également disponibles pour le personnel.

## **Thème 3 : Communications au sein de l'administration publique**

*Art. 17 et 18 CLF*

### **Communications internes**

Tout membre du personnel du BEI doit utiliser le français dans ses communications entre collègues.

Les messages internes qui émanent du service des communications sont en français. Également, les documents afférents aux réunions (présentations, comptes rendus, etc.) sont exclusivement en français.



## **Thème 4 : Publications, diffusion de communiqués et autres documents destinés au public**

*Art. 22, 22.3 et 22.5 CLF*

### **Site web et réseaux sociaux**

Le site web du BEI ainsi que ses comptes de réseaux sociaux sont en français. Le contenu dans une autre langue que le français est limité au minimum. Le BEI peut communiquer sur son site web et ses réseaux sociaux, dans une autre langue en plus du français, lorsqu'il est à la recherche de témoins concernant un événement pour lequel il enquête, afin de favoriser le bon déroulement de cette enquête et ainsi réaliser sa mission de façon adéquate.

Un contenu traduit dans une autre langue, en fonction des exceptions prévues, peut être accessible s'il est dans une section séparée de la version en français et accessible par un lien via un bandeau prévu à cet effet.

### **Affichage**

Les affiches, les écrans, les banderoles, les écriteaux et les kiosques du BEI doivent être en français exclusivement.

### **Organes d'information diffusant dans une autre langue**

Le BEI peut utiliser une autre langue que le français pour s'adresser à des médias qui n'utilisent pas le français.



## Traduction

La version officielle d'un document produit par le BEI est toujours en français et elle présente toutes les caractéristiques qui identifient le BEI (logo, en-tête, identité visuelle). Toutefois, certains documents rédigés en français peuvent exceptionnellement être traduits dans une autre langue, pour des fins de courtoisie de façon limitée aux exceptions prévues par la loi, comme c'est le cas pour les Premières Nations et membres de la nation Inuit.

## Thème 5 : Contrats et ententes

*Art. 21, 21.4 et 21.4(1) d) CLF*

### **Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97**

*Art. 21 CLF et 4(13) RLA*

Le BEI peut conclure des ententes avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou une personne visée à cet article, dont la langue d'usage n'est pas le français. Ces ententes peuvent être rédigées en anglais. Il pourrait notamment s'agir d'une ressource communautaire présente au sein d'une communauté autochtone.



## **Personne ou organisme exempté – article 95 – Cris et Inuit**

*Art. 21.4 (1)c) CLF*

Le Bureau des enquêtes indépendantes peut conclure des ententes avec une personne ou un organisme exempté à l'article 95 de la *Charte*, dont la langue d'usage n'est pas le français. Il pourrait notamment s'agir d'une organisation comme la Société Makivvik.

## **Thème 6 : Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec**

*Art. 22.3 d) CLF*

### **Services et relations à l'extérieur du Québec**

Le BEI dans le cadre de ses activités peut entretenir des relations avec diverses associations, tables de concertations, commissions et regroupement à l'extérieur du Québec. Il peut utiliser une autre langue en plus du français pour assister et prendre part à des conférences et colloques en matière d'affaires policières, également pour fins de discussions avec ses homologues indépendants canadiens.



## **Thème 7 : Communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec**

*Art. 16 CLF*

### **Personne morale – siège ou établissement à l’extérieur du Québec**

*Art. 16 CLF et 2(1) RLA*

Le BEI peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, auprès des personnes morales dont le siège social ou établissement est à l’extérieur du Québec. Cette communication peut avoir pour but de répondre à des demandes diverses provenant de ces personnes morales. Par exemple, ces demandes peuvent avoir pour objet une enquête menée par le BEI, mais être de nature administrative.

### **Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et convention du Nord-Est québécois**

*Art. 16 CLF et 2(2) RLA*

Le BEI peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne morale exemptée de l’application de l’article 95 de la Charte, un conseil de bande ou un regroupement autochtone, par exemple la Société Makivik. Cette communication peut avoir pour but d’offrir des ateliers de sensibilisation à la mission du BEI.



## **Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97**

*Art. 16 CLF et 2(3) RLA*

Le BEI peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec le siège social d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou une personne visée à cet article. Ces communications peuvent se faire avec les corps de police autochtones ou encore lorsque les services d'un interprète ou de traduction sont requis.

## **Thème 8 : Communications avec les personnes physiques**

*Art. 13, 22.2 et 22.3 CLF*

### **Fonction d'enquête**

*Art. 1(15) RDR*

Le BEI peut utiliser une autre langue en plus du français dans ses communications auprès des gens du public, qu'ils s'agissent de vérifications entourant la tenue d'une enquête, dans le cadre de la prise de témoignage, démarches de cueillettes d'informations diverses ou d'échange de renseignements avec les sujets ou leur famille. Les fonctions d'enquêtes du BEI en vertu de la *Loi sur la police* concernent les enquêtes indépendantes (art. 289.1 alinéa 1) et certaines allégations d'infraction en matière criminelle (art. 289.1 alinéa 2), en plus de la possibilité de mandats ministériels sous les articles (289 et 289.3).



## **Dossier judiciairisé**

*Art. 1(16) RDR*

Le BEI peut utiliser une autre langue en plus du français dans ses communications auprès d'une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'il est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé. Il peut s'agir des dossiers judiciairisés en matière criminelle et pénale, ainsi qu'en matière civile.

## **Personne admissible à l'enseignement en anglais**

*Art. 22.2 CLF*

Le BEI peut communiquer en anglais, seulement avec la personne qui lui en fait la demande, si celle-ci est déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais selon les dispositions des articles 84.1 et 85 de la Charte. Notamment, cette situation peut être présente lorsqu'une personne souhaite obtenir des informations générales ou avoir accès à des documents détenus par l'organisme.

## **Communications en anglais avant le 13 mai 2021**

*Art. 22.2 CLF*

Lorsqu'une personne a déjà été servie dans une autre langue que le français, par le BEI, et ce avant le 13 mai 2021, elle peut à nouveau être servie dans cette langue si le BEI a pu confirmer l'existence d'une correspondance illustrant cette communication antérieure.



## **Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones**

*Art. 22.3 CLF*

Le BEI peut communiquer, dans une langue autre que le français, avec des personnes membres des Premières Nations et des Inuit, et ce, pour leur fournir des services. Ces communications peuvent, entre autres, se faire par téléphone ou par courriel.

## **Regroupements autochtones**

*Art. 1(13) RDR*

Suivant l'appel à l'action 39 de la Commission Viens, « Réaliser des campagnes d'informations auprès des populations autochtones sur les processus de plainte existants », le BEI peut communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou un autochtone, en utilisant une langue autre que le français dans ses communications.

## **Conseil de bande**

*Art. 1(12) RDR*

Le BEI peut effectuer des communications auprès des représentants des différents conseils de bande, notamment pour présenter ses services et afin d'effectuer des suivis au niveau des dossiers opérationnels qui ont eu lieu sur leur territoire.